

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE
DE SAINT GERMAIN LE CHATELET**

**COMMUNES DE BETHONVILLIERS, EGUENIGUE, FELON ET
LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0023 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires ;
VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juillet 2014 et considéré complet en date du 8 août 2014, présenté par la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien, relatif au projet d'épandage des boues de la lagune de Saint Germain le Châtelet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien
26 Grand Rue - 90170 - ETUEFFONT

concernant son projet d'épandage des boues de la lagune de Saint Germain le Châtelet sur le territoire des communes de Bethonvilliers, Eguenigue, Felon et Lachapelle sous Rougemont ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (Autorisation) ;	Déclaration	Néant

	<p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (Déclaration).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées</p>		
--	---	--	--

Le déclarant peut débiter ses travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages

Copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Bethonvilliers, Eguenigue, Felon et Lachapelle sous Rougemont, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans les mairies concernées, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

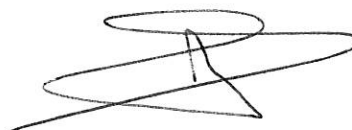
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes de Bethonvilliers, Eguenigue, Felon et Lachapelle sous Rougemont.

A Belfort, le 12 août 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires**



Dominique FAUVEL